

5^e COMMISSION d'Initiative parlementaire
(Nommée le 9 juin 1885).

MM.

- | | | |
|------------------------|---|--------------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU | { | PEAUDECERF.
GOGUET. |
| 2 ^e BUREAU | { | CADUC.
GARRISSON. |
| 3 ^e BUREAU | { | ESCARGUEL.
FERROUILLAT. |
| 4 ^e BUREAU | { | BUFFET.
GOUJON. |
| 5 ^e BUREAU | { | GUYOT-LAVALINE.
VELTEN. |
| 6 ^e BUREAU | { | LADES-GOUT.
GEORGÈS MARTIN. |
| 7 ^e BUREAU | { | MARION.
SCHEURER-KESTNER. |
| 8 ^e BUREAU | { | CHANTEMILLE.
VISSAGUET. |
| 9 ^e BUREAU | { | CALLEN.
BARBEDETTE. |



A

Séance du 11 juin 1885

La séance est ouverte à une heure et demie
M. Lades-gout est nommé président
M. Vissuguet secrétaire

Le Président Le Secrétaire
E. Lades-gout Vissuguet

Séance du 20 juin 1885

Présidence de M. Lades-gout.

M. le Président met en discussion la proposition de
loi de M. Georges Martin tendant à appliquer
au département de la Seine la loi du 10 août
1871 sur les conseils généraux

M. Georges Martin a la parole; il rappelle que
la loi de 1871 a statué qu'il serait fait une loi
spéciale pour le département de la Seine. Le
projet qu'il présente est la reprise de cette promesse
à venir. Or cependant sa proposition n'est encore
qu'une décision de principe puisque il restera encore
à régler le mode de composition du conseil général
de la Seine. Sur ce point il peut y avoir deux
ou trois moyens de régler la question entre lesquels
il ne peut se prononcer. Il se borne donc quant à
présent à réclamer le droit commun sur deux points
principaux, l'existence d'une commission départementale
tout d'abord. Il devait ceci à sa qualité d'ancien

26
président du conseil général. Peut être dit aussi
qu'on ne veut pas accorder ce droit commun à
un conseil composé d'une manière exceptionnelle.
Mais si le Sénat prend la proposition en considération
et la renvoie à une commission elle étudiera aussi
sans doute le mode d'organisation du conseil même.
Sur ce point en lui appliquant le droit commun
on aurait à base d'une canton par canton
suburbain et par arrondissement municipal de Paris.
Mais il y aurait lieu d'abord à procéder à un
remaniement des divisions cantonales et aussi à la
subdivision des arrondissements de Paris trop peuplés
on le sait déjà au point de vue du service judiciaire
par exemple. Ce sont là des questions à examiner
et l'auteur de la proposition espère que elles le
seront de même que tous les autres systèmes possibles
pour l'organisation du conseil général de la Seine.

M. le Président se demande s'il n'y a pas
contradiction entre l'article 1^{er} déclarant la loi de
1871 applicable à la Seine et l'article 2 qui
décide qu'il y aura lieu de procéder à l'organisation
du conseil général par autorité spéciale.

M. Martin répond qu'il reconnaît en effet
cette contradiction qui s'explique parce qu'il
reconnait en effet que sur ce second point il
n'a pas voulu faire un projet qui aurait pu
porter atteinte à la situation de ses anciens collègues
tout en voulant qu'il leur fût appliqué le droit
commun conformément au vœu exprimé depuis
si long temps par eux.

M. Garisson fait observer que la commission
d'initiative n'a qu'à décider s'il y a lieu ou

non d'ajourner la question de l'organisation
departementale de la Seine, et d'en renvoyer
l'etude à une commission speciale.

M. Baudouin fait observer que cependant la
commission d'initiative en prenant la proposition
en consideration reconnait qu'il faudra proceder
à un remaniement des circonscriptions electorales.

M. Martin reprend l'expose de sa proposition.
antepos le conseil general de la Seine etant regie
par la même loi que les autres conseils. Mais
alors il n'y avait pas de commission departementale.
il comprend tres bien que cette attribution ne
peut être immediatement attribuee d'avis à un
conseil general compose presque uniquement
du conseil municipal de Paris. Il faut donc
deposer ces deux questions municipale et
departementale et résoudre tout au moins celle-ci.

M. Garisson fait observer que la commission
n'a pas à modifier la proposition; il est d'avis
qu'il y a bien simplement de la prendre en consideration.

M. Barbedette dit qu'en effet il ne s'agit que
d'une simple prise en consideration mais que
le rapport peut indiquer par exemple quel serait
utile de transposer les articles.

La commission decide qu'il y a lieu de
prendre la proposition de M. Georges Martin en
consideration.

M. Barbedette est nommé rapporteur.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une
proposition de MM. Boyer-Mauvais, Bozeman
et Munnier relative aux elections municipales
et tendant à autoriser, en cas d'annulation

4
2 élections de sénateurs, l'annulation des élections des
délégués eux mêmes qui ont formé le corps électoral
lors de l'élection annulée

M. Gassissin appuie la proposition. Il dit que
lorsqu'une élection sénatoriale est annulée pour
cause de corruption ou de pression, les élections des
délégués eux mêmes sont entachés de vice du
même vice. De plus il s'écoule souvent un
long temps qui doit faire désirer que le corps
électoral soit renouvelé.

M. Goguet demande que l'annulation de
l'élection des délégués soit toujours la conséquence
de l'élection sénatoriale annulée.

La proposition est prise en considération

M. Gassissin est nommé rapporteur

le président

E. Lades-Gout

Le secrétaire

G. Vissayre

